



TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 février 2013 : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de Mme Judy Gold et de M^e Claudine Ouellet, assesseures, a récemment rendu une décision concluant que **Mme Helen Arvaniti** et **Mme Pola Arvaniti**, les défenderesses, ont porté atteinte de manière discriminatoire aux droits de **M. Hervé Antoine Lerebours** à la sauvegarde de sa dignité et d'être traité en toute égalité, sans distinction fondée sur la race ou la couleur, en refusant de conclure un acte juridique ayant pour objet un bien ordinairement offert au public, contrairement aux articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

M. Lerebours, un homme d'origine haïtienne, son épouse et ses deux enfants, qui habitent dans un appartement insalubre de quatre pièces et demi dans le quartier Côte-des-Neiges, sont à la recherche d'un logement. Le 17 octobre 2009, à 18 h, M. Lerebours contacte Mme Helen Arvaniti concernant la disponibilité d'un logement dont cette dernière est copropriétaire et prend rendez-vous pour le visiter le soir même. Vers 19 h, M. Lerebours et son épouse se présentent au rendez-vous. Mme Helen Arvaniti n'étant pas disponible, c'est sa mère, Mme Pola Arvaniti, une femme d'origine grecque âgée de 80 ans, qui se présente à la porte. Selon M. Lerebours et son épouse, après avoir dit à Mme Pola Arvaniti qu'ils avaient rendez-vous pour visiter le logement à louer, celle-ci leur aurait répondu d'un ton sec « I'm sorry, Sir. Thirty minutes before you came, somebody else came and we signed the lease », avant de refermer la porte. Mme Pola Arvaniti nie cette affirmation, témoignant plutôt leur avoir dit « I'm sorry, but somebody else coming before you ». En les voyant repartir sur le champ, celle-ci affirme leur avoir répété « I am sorry ». De retour chez lui, M. Lerebours contacte Mme Helen Arvaniti et lui fait part de son mécontentement. Celle-ci témoigne alors l'avoir réinvité à visiter l'appartement, au motif qu'il y avait eu un malentendu, sa mère ne parlant pas bien l'anglais. Le logement demeure disponible jusqu'en avril 2010.

En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version des faits présentée par M. Lerebours, qui est apparu comme un témoin crédible s'exprimant de façon claire, cohérente et pondérée. La preuve démontrant que Mme Pola Arvaniti s'exprimait assez bien en anglais pour se faire comprendre, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu de malentendu entre les parties et que Mme Pola Arvaniti a agi de façon discriminatoire à l'endroit de M. Lerebours, en lui refusant la visite du logement sous un faux prétexte. Bien que Mme Helen Arvaniti n'ait pas agi elle-même de façon discriminatoire à l'égard de M. Lerebours, sa responsabilité est aussi engagée en vertu de l'article 2164 du *Code civil du Québec*, Mme Pola Arvaniti ayant commis l'atteinte illicite alors qu'elle agissait à titre de mandataire de sa fille. En effet, Mme Pola Arvaniti avait l'habitude de répondre au téléphone, de fixer des rendez-vous, de faire visiter le logement et de référer les personnes intéressées à sa fille pour des informations supplémentaires lorsque celle-ci n'était pas disponible. M. Lerebours ayant été choqué, humilié, ébranlé et découragé, le Tribunal condamne solidairement les défenderesses à lui verser un montant de 3 000 \$ à titre de dommages moraux, plutôt que le montant de 4 000 \$ réclamé en son nom par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, concluant que les dommages subis par M. Lerebours ne découlaient pas uniquement des événements du 17 octobre 2009. Le Tribunal condamne également Mme Pola Arvaniti à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, en raison du caractère intentionnel de l'atteinte.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>